

Edito : Un chef d'entreprise averti en vaut deux !

Le Président et les membres du bureau du CEPF ont rencontré le 1^{er} octobre 2007, deux des ministres nouvellement nommés du gouvernement TEMARU 4, le premier en charge des PME et de l'Industrie, et le second de l'Economie, du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle. Ces rencontres auront permis d'évoquer et de rappeler la nécessité pour les chefs d'entreprises du besoin de stabilité et de visibilité sur l'avenir pour développer leurs activités, un avenir qui, de l'avis de leurs interlocuteurs, est conditionné par une prochaine consultation électorale envisagée d'ici trois à quatre mois et donc peu propice au lancement de grands projets de réformes. Dans ce contexte et malgré toute la bonne volonté constructive manifestée par ces deux membres du gouvernement de vouloir inscrire leurs actions dans la durée, leurs réponses données quant aux questions de fond qui leur ont été posées, relatives aux mesures d'incitations fiscales à l'investissement ou en faveur d'une baisse de la pression fiscale sur les entreprises, ou encore aux dispositions urgentes à prendre en matière de pérennité du système de protection sociale, sont restées on ne peut plus laconiques. N'ayant que très peu de temps avant les prochaines élections, on peut redouter qu'ils soient tentés de prendre des mesures à fortes connotations électoralistes. Dans cette crainte, il était important que soit rappelé au cours de ces deux rencontres la problématique liée à la revalorisation annuelle du SMIG, tant elle suscite inquiétude et mécontentement au sein des employeurs. En effet, il apparaît que ces revalorisations successives, qui ont

été dictées depuis fin 2004 par des considérations d'ordre politique sans référence à des paramètres économiques, sont à l'origine d'effets pervers sur les grilles salariales de certains secteurs mais également de conséquences négatives sur les prix et l'emploi. Si l'attention du ministre de l'Economie du Gouvernement TONG SANG a été attirée sur ce fait dès le mois de février 2007 et qu'une nouvelle rédaction du texte relatif au SMIG lui a été proposée, destinée à éviter à l'avenir les surenchères successives tout en conservant au SMIG son rôle en faveur de l'évolution du pouvoir d'achat des salariés aux revenus les plus faibles, il est profondément regrettable qu'aucune suite n'ait été donnée à cette démarche.

Plus que jamais vigilants et mobilisés

Aussi, au moment où l'actuel ministre en charge de l'Emploi annonce une perte brute de 800 emplois au cours des cinq premiers mois de l'année 2007, il reconnaît implicitement la période difficile que traversent les entreprises polynésiennes. Dans ce contexte une nouvelle hausse du SMIG serait très mal venue. Toutefois, si d'aventure l'évolution de l'indice des prix à la consommation venait à dépasser en fin d'année le seuil d'augmentation automatique fixé à 2%, la revalorisation du SMIG devrait alors s'en tenir strictement à cette hausse.

Les précédentes années de gouvernance nous ont habitué à faire la part belle aux revendications salariales, il importe donc que les chefs d'entreprises soient plus que jamais vigilants et mobilisés.

Jacques BILLON TYRARD
Président

ACTUALITES LOCALES ET INTERNATIONALES

Rencontre

A l'occasion de leur premier déplacement en Polynésie française auprès de leurs homologues du CESC, M. Robert LAMARQUE, président du Conseil Economique et Social (CES) de Nouvelle-Calédonie accompagné de Mme Nicole MOREAU (CGPME NC) et de M. Thierry GRANIER (MEDEF NC) ont rencontré le président et des membres du CEPF le 20 septembre 2007. Mme Raymonde RAOULX, présidente du CESC, était également présente à cette réunion qui avait pour thèmes l'introduction de la TVA en Nouvelle-Calédonie et celle de l'euro dans les trois communautés françaises du Pacifique Sud.

un avis favorable de l'ensemble de la classe politique polynésienne, cela est loin d'être le cas en Nouvelle-Calédonie.

En effet, au-delà des gros problèmes de conversion des comptabilités, de baisse des taux d'intérêts et de risque d'envolée des prix que l'introduction de l'euro pourrait générer, celle-ci ne fait pas l'objet d'un consensus de la part de la classe politique. Considérée par certains comme une perte d'autonomie au profit des instances européennes, les partis indépendantistes calédoniens expriment quant à eux leur refus, redoutant une disparition de leurs signes identitaires au travers de cette monnaie.

« L'article 18 du nouveau statut de la Polynésie française permet d'instaurer une distinction entre les personnes de nationalité française, selon qu'elles satisfont ou non aux conditions de résidence en Polynésie française pour l'accès à l'emploi local.

La « durée suffisante de résidence » sur le territoire, la durée suffisante de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité pour ces ressortissants de nationalité française ainsi que les critères objectifs et rationnels en relation directe avec les nécessités du soutien ou de la promotion de l'emploi local pour déterminer la liste des activités professionnelles et les secteurs d'activité à protéger sont fixés par une « loi du pays ».

En déclaration préliminaire, le Collège des entrepreneurs et travailleurs indépendants entend rappeler aux membres du CESC qu'il est favorable à l'instauration d'une préférence locale pour l'accès à l'emploi et pour la protection de nos enfants.

Le projet de « loi du pays » relatif à la protection de l'emploi local dans le secteur privé qui a été soumis, à l'avis du CESC, par le Président du Gouvernement, dans sa rédaction actuelle, introduit de profondes incertitudes quant :

- aux bénéficiaires de la présente « loi du pays » puisqu'il définit, pour la cause, une notion de « résident » qui sème la confusion dans les esprits et, par ailleurs, exclut du bénéfice de la préférence locale les descendants des personnes nées en Polynésie française, établies hors du territoire.
- aux règles qui permettent de justifier le statut du concubinage notoire en Polynésie française et de l'application dans le pays du dispositif relatif au Pacte civil de solidarité (PACS).
- aux critères retenus pour l'établissement de la liste des activités professionnelles et secteurs d'activité qui n'encadrent pas suffisamment la réglementation dérivée comme rappelé par le Haut conseil (...).

De plus, le Collège des entrepreneurs et travailleurs indépendants regrette que le rôle du Conseil supérieur de l'emploi et de la formation professionnelle, sa composition ainsi que des indications sur le nombre de demandeurs qui satisfont aux conditions de résidence en Polynésie française, leur qualification et le rapport entre le nombre des demandeurs d'emploi qui satisfont aux conditions de résidence et qui ne satisfont pas aux conditions de résidence avec une répartition géographique par archipel n'aient pas pu être précisés de manière à éclairer les membres du CESC dans l'examen du présent projet de loi du pays ».

Nouvelle-Calédonie / Polynésie française
Comparaison des principaux indicateurs économiques

| Données 2006 (évolution 2006/2005) (Sources : rapport IEOM 2006, ISPF) | Nouvelle-Calédonie | Polynésie française |
|---|---------------------|---------------------|
| Population | 236 528 (+1,8%) | 259 800 (+1,4%) |
| Indice des prix (évolution 2006/2005) | + 1,4% | +2,4% |
| Entreprises | | |
| Nombre d'entreprises de plus de 5 salariés | 1 863 (+4,8%) | 1 797 (-0,2%) |
| Consommation de ciment (tonnes) | 133 662 (+8,6%) | 131 021 (-1%) |
| Importations de biens d'équipement (en M FCFP) | 30 281 (+31,0%) | 25 858 (-2,6%) |
| Ménages | | |
| Nombre de salariés | 73 737 (+5,4%) | 68 181 (+3,1%) |
| Nombre d'emplois créés entre 2006 et 2005 | 3 773 | 2 102 |
| Immatricul. de véhicules de tourisme neufs | 7 252 (-2,0%) | 7 710 (-0,6%) |
| Importations de produits alimentaires (en M FCFP) | 21 936 (+7,3%) | 30 889 (-1,3%) |
| Echanges | | |
| Nombre de touristes | 100 491 (-0,2%) | 221 549 (+6,5%) |
| Taux d'occupation des hôtels | 61,9% (+0,6 points) | 66,4% (+4 points) |
| Nombre de croisiéristes | 118 898 (+46,4%) | 38 716 (-4,4%) |
| Total des importations (en M FCFP) | 200 841 (+17,7%) | 155 423 (-5,0%) |
| Total des exportations (en M FCFP) | 113 820 (+9,4%) | 18 651 (-7,5%) |
| Taux de couverture | 56,7% | 12% |
| Dépenses de l'Etat (en M FCFP) | 108 310 (+2,4%) | 159 100 (+7,05%) |

Concernant la TVA, les représentants du CES calédonien ont pris connaissance des raisons qui ont conduit à la réussite de son instauration en Polynésie française et ont retenu le fait que celle-ci n'est pas engendré d'effet inflationniste sur les prix. Par ailleurs, la mise en place de cet impôt considéré comme moderne, permettrait de faciliter les échanges entre la Nouvelle Calédonie et la Polynésie française.

Quant au remplacement du franc CFP par l'euro, si celui-ci recueille

Emploi local

Dans le cadre de l'examen par le CESC au mois de septembre dernier du projet de « loi du pays » sur la protection de l'emploi local, le CEPF et ses organisations patronales ont dit « oui à l'emploi local » mais ont souhaité un texte mieux adapté.

A ce titre, ils ont émis un avis défavorable au texte présenté et adhéré à la déclaration du collège des entrepreneurs et travailleurs indépendants ci-après :

DANS LE MONDE DU TRAVAIL

Travailleurs handicapés

Communiqué du Service du Travail : « Un agrément pour faciliter l'insertion des travailleurs indépendants handicapés ».

Les entreprises de 50 salariés et plus ont l'obligation d'employer des travailleurs handicapés depuis le 1^{er} juillet 2007 conformément à la loi du pays n°2007-2 du 16 avril 2007. Elles peuvent notamment faire appel aux prestations de patentés reconnus travailleurs handicapés par la COTOREP et agréés à cet effet.

Les patentés handicapés sont donc invités à remplir un formulaire de demande d'agrément, lequel est disponible au service du travail.

Pour toute information complémentaire, contactez le service du travail, 3^{ème} étage, immeuble PAPI-NEAU Rue Tepano JAUSSEN. Tél : 50.80.90 - Fax : 833.200 - mail : servicedutravail@travail.gov.pf

Licenciement

L'employeur, à condition de respecter les règles de procédure applicables à chaque cause de licenciement, peut invoquer dans la lettre de licenciement des motifs différents de rupture inhérents à la personne du salarié, dès lors qu'ils procèdent de faits distincts. Un licenciement peut ainsi être prononcé pour faute grave (consécutives notamment à des fausses accusations et à des menaces de dénigrement) et pour insuffisance professionnelle.

Cass. soc., 22 mars 2007, n°05-42.093 D

Modification

La possibilité offerte au salarié d'utiliser les véhicules de l'employeur pour effectuer les trajets entre son domicile et son lieu de travail a été contractualisée par avenant du 1^{er} novembre 2000. A la reprise de son contrat de travail par une autre société, cet avantage a été maintenu jusqu'au 1^{er} octobre 2002.

Par conséquent, la perte de cet avantage unilatéralement retiré par l'employeur, constitue une modification du contrat de travail que le salarié était en droit de refuser.

Cass. soc., 28 mars 2007, n°05-41.793 D

Harcèlement moral

C'est par une appréciation souveraine qu'une cour d'appel estime que constitue un harcèlement

moral le fait qu'une salariée, qui n'avait précédemment fait l'objet d'aucun reproche, a été sanctionnée par quatre avertissements dont un n'était pas fondé et dont il était résulté une dégradation de ses conditions de travail.

Cass. soc., 22 mars 2007, n°04-48.308 D

Inaptitude

Après avoir exactement rappelé qu'il appartient à l'employeur d'un salarié déclaré inapte à reprendre son poste de travail mais apte à un poste sédentaire avec manutention légère et à la conduite VL de justifier qu'il a effectivement recherché les possibilités de reclassement à un poste excluant la manutention lourde et la conduite

d'engins de chantier, la cour d'appel a constaté l'absence de preuve d'une recherche effective d'une solution par l'employeur qui avait engagé la procédure de licenciement avant même de connaître les réponses des sociétés auxquelles il s'était adressé en vue du reclassement qu'elles pouvaient offrir. Elle a donc pu décider que l'employeur avait manqué à son obligation de reclassement.

Cass. soc., 28 mars 2007, n°06-41.088 D

Démission

La démission est un acte unilatéral par lequel le salarié manifeste de façon claire et non équivoque sa volonté de mettre fin au contrat. Lorsque le salarié, sans invoquer un vice du consentement de nature à entraîner l'annulation de sa démission, remet en cause celle-ci en raison des faits ou manquements imputables à son employeur, le juge doit, s'il résulte de circonstances antérieures ou contemporaines de la démission qu'à la date où elle a été donnée celle-ci était équivoque, l'analyser en une prise d'acte de la rupture qui produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués la justifiaient ou, dans le cas contraire, d'une démission.

Cass. soc., 15 mai 2007, n°05-43.674 D

Prime

Si l'employeur peut accorder des avantages particuliers à certains salariés, c'est à la condition que

tous les salariés de l'entreprise placés dans une situation identique puissent bénéficier de l'avantage ainsi accordée et que les règles déterminant l'octroi de cet avantage soient préalablement définies et contrôlables. Dans la mesure où ni les stipulations de l'accord collectif qui se bornaient à arrêter le principe de la prime ainsi que son objet ni les conditions de mise en œuvre de l'accord par le directeur d'exploitation ne fixaient pas de règles d'attribution de la prime, une cour d'appel ne pouvait en déduire que l'attribution de la prime résultait du seul pouvoir discrétionnaire du directeur d'exploitation.

Cass. soc., 27 mars 2007, n°05-42.587 D

Courrier privé

Mais attendu que l'arrêt relève que le pli litigieux était arrivé sous une simple enveloppe commerciale démunie de toute mention relative à son caractère personnel ; qu'en l'état de ces motifs dont il se déduisait que cet envoi avait pu être considéré, par erreur, comme ayant un caractère professionnel, la cour d'appel a exactement décidé que son ouverture était licite.

Vu l'article 9 du Code civil, ensemble l'article L.122-40 du Code du Travail (référence pour la Polynésie française, l'article 34 de la délibération n°91-2 du 16-01-91) ; qu'en statuant ainsi, alors, d'une part qu'un trouble objectif dans le fonctionnement de l'entreprise ne permet pas en lui-même de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de celui par lequel il est survenu, d'autre part que la réception par le salarié d'une revue (à caractère pornographique) qu'il s'est faite adresser sur son lieu de travail ne constitue pas un manquement aux obligations résultant de son contrat et enfin que l'employeur ne pouvait sans méconnaître le respect dû à la vie privée du salarié, se fonder sur le contenu d'une correspondance privée pour sanctionner son destinataire, la Cour d'appel a violé les textes susvisés.

Cass. ch. Mixte, 18 mai 2007, n°05-40.803 P+B+R+I

DEMANDES D'EMPLOI

REF 26/07 : F, 36 ans, diplômée Mastère « Audit, contrôle de gestion et systèmes informatiques », ESC Lille, Anglais, Espagnol, propose son expertise (Audit, Direction financière, Management d'un centre de profit), et expérience 3 ans chef comptable, 6 ans ACCOR, VIVENDI en métropole, pour un poste à responsabilité.

REF 27/07 : H, 39 ans cherche emploi au sein d'une entreprise avec projets de développement à l'international. Solide expérience de management, trilingue, bonne connaissance du territoire, secteur d'activité : Industries du luxe, immobilier, hôtellerie.

REF 28/07 : H, 30 ans, cherche emploi dans le commerce, employé de bureau, facturation, commercial, administratif. Libre de suite. Motivé, dynamique et rigoureux dans son travail.

REF 29/07 : JF, 36 ans, Bac+4, 12 années d'expérience réussie en développement commercial et conduite de projets, parlant anglais, espagnol, allemand et tahitien, souhaite intégrer une structure à fort potentiel et ouverte à l'international.

REF 30/07 : JF, BAC STT ACA (Action et communication Administrative) recherche un poste de secrétariat. Polyvalente, motivée et disponible de suite.

REF 31/07 : JH, 25 ans, Master 2 Professionnel Agro-Bioprotection et Biotechnologies pour l'Environnement. Disponible de suite.

REF 32/07 : H, 47 ans, consultant sénior, de formation financière et issu des métiers de la banque, spécialisé en conseil, expertise métiers, ingénierie financière, organisation et conduite de projet. 10 années d'expérience de chargé de clientèle Entreprise et Responsable engagements, 9 années d'expérience de consultant au sein d'une SSII pôle Banque-Finance.

REF 33/07 : JF 24 ans, diplômée Master II Professionnel en Management de l'Innovation, Master I en Economie d'Entreprise Spécialité Management des Entreprises, actuellement en stage professionnalisant de fin d'études d'une durée de 6 mois à la Division Recherche et Développement de France Télécom à Rennes, cherche un 1er emploi dans le domaine de la gestion de projet, de l'innovation et du marketing. Disponible a/c 1er décembre 2007, présente sur Tahiti pour entretien éventuel du 2 au 18 novembre 2007.

DONNEES ECONOMIQUES

EVOLUTION DE L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION DU MOIS DE MAI 2007 - BASE 100 AOUT 2003

| | 2006 | | | | | | 2007 | | | | | | Évolutions en % | | | |
|----------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-----------------|------|--------|------|
| | Juil | Aou | Sep | Oct | Nov | Dec | Jan | Fev | Mar | Avr | Mai | Juin | Juil | Mens | / Dec. | Ann. |
| Indice général | 105,5 | 105,0 | 104,9 | 104,9 | 104,9 | 105,8 | 105,2 | 105,3 | 105,9 | 105,7 | 105,8 | 106,8 | 107,2 | 0,3 | 1,3 | 1,6 |
| Alimentation | 109,3 | 109,5 | 110,1 | 110,1 | 110,5 | 110,4 | 110,8 | 111,3 | 111,3 | 111,7 | 112,0 | 112,1 | 112,4 | 0,2 | 1,8 | 2,8 |
| Produits manufacturés | 101,5 | 101,3 | 101,3 | 101,0 | 101,0 | 101,2 | 100,6 | 100,4 | 100,5 | 100,5 | 100,4 | 100,3 | 100,3 | - | -0,9 | -1,2 |
| Habillement et articles textiles | 91,2 | 90,8 | 90,9 | 89,4 | 89,0 | 89,2 | 88,0 | 87,8 | 87,6 | 88,0 | 87,8 | 87,7 | 87,7 | - | -1,7 | -3,9 |
| Autres produits manufacturés | 102,6 | 102,5 | 102,4 | 102,3 | 102,4 | 102,5 | 102,0 | 101,8 | 102,0 | 101,9 | 101,8 | 101,7 | 101,7 | - | -0,8 | -0,9 |
| Services | 107,1 | 105,8 | 105,4 | 105,5 | 105,4 | 107,5 | 106,3 | 106,4 | 108,0 | 107,0 | 107,4 | 109,9 | 110,7 | 0,7 | 3,0 | 3,4 |

Source Institut de la Statistique—Indice des prix à la consommation

Le taux d'intérêt légal est fixé à 2,95 % pour l'année 2007

Valeur du S.M.I.G pour compter du 01/02/07 : mensuel : 137 000 F CFP (pour 169 heures) - horaire : 810,65 F CFP

Arrêté N°100 CM du 29 janvier 2007 - JOPF n° 5 du 1er février 2007.

Conseil des Entreprises de Polynésie française

Immeuble FARNHAM 1er étage - rue CLAPPIER - BP 972 - 98 713 PAPEETE

Tél : 54 10 40 - Fax : 42 32 37 - Adresse Email : cepf@cepf.pf - site Web : www.cepf.pf

Bimensuelle, la « Lettre des Employeurs » est réalisée par le comité de rédaction du CONSEIL DES ENTREPRISES de Polynésie française, Directeur de publication : le Président Jacques BILLON-TYRARD. Abonnement pour 24 numéros : 15 150 F T.T.C (Toute représentation ou reproduction, intégrale ou partielle, est interdite sans autorisation expresse du Conseil des Entreprises).

Le CONSEIL DES ENTREPRISES de Polynésie française (www.cepf.pf) est composé des 15 organisations professionnelles suivantes : Association des Transporteurs Aériens Locaux; Association Tahitienne des Professionnels de l'Audiovisuel, Chambre Syndicale des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics; Chambre Syndicale des commissionnaires en douane, agents de fret et déménageurs de Polynésie française; Comité de Polynésie française de l'Association Française des Banques; Conseil des Professionnels de l'Hôtellerie; Fédération Générale du Commerce (www.fgc.pf); Organisation Professionnelle du Conseil de l'Intérim et de la Formation, Syndicat des activités nautiques TAI MOANA, Syndicat des Agents Maritimes; Syndicat des Employeurs du Secteur de l'Assurance; Syndicat des Industriels de PF (www.sipof.pf); Syndicat Professionnel des Concessionnaires Automobiles; Union des Industriels de la Manutention Portuaire; Union Patronale de Polynésie française.

Ces organisations patronales regroupent 492 entreprises et 14 527 salariés.